



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 - JANVIER 2016

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR / 2015 – 2960

**Fixant la dotation globale 2015
Des LITS HALTE SOINS SANTE
ABES à Béziers**

FINESS N° 340 019 421

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-3-2 à L 314-3-3 ;

VU la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR/2015-2722 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 23 novembre 2015 ;

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses des LITS HALTE SOINS SANTE ABES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante crédits non reconductibles	75 908 € 15 640 €	346 559
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	209 882 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 129 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	341 751 €	346 559
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 808 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des LHSS ABES est fixée à **341 751 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de **15 640 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 soit **28 479 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les LHSS ABES.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2015

**P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault,**

signé

Isabelle REDINI

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR / 2015 – 2957

**Fixant la dotation globale 2015
Des appartements de coordination thérapeutiques
ANPAA34 à Montpellier**

FINESS N° 340 018 118

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-3-2 à L 314-3-3 ;

VU la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR/2015-2722 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 23 novembre 2015 ;

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses des ACT ANPAA34 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante crédits non reconductibles	25 698 € 25 415 €	443 545
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel crédits non reconductibles	297 813 € 2 570 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 049 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	436 753 €	443 545
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 792 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des ACT ANPAA34 est fixée à **436 753 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de **27 985 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 soit **36 396 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les ACT ANPAA34.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2015

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR / 2015 – 2948

**Fixant la dotation globale 2015
Du CAARUD AIDES à Béziers**

FINESS N° 340 016 138

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-3-2 à L 314-3-3 ;

VU la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté ARS LR/2015-2722 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 23 novembre 2015 ;

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

ARRETE

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CAARUD AIDES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante crédits non reconductibles	56 706 € 10 000 €	351 573
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 533 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure crédits non reconductibles	64 855 € 1 479 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	342 650 €	351 573
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 313 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 610 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CAARUD AIDES est fixée à **342 650 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de **11 479 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 soit **28 554 €**.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD AIDES.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2015

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI

Délégation Territoriale de l'Hérault

Arrêté ARS LRMP N° 2016-005

Arrêté portant constitution du jury des épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, le jury des épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour le département de l'Hérault est constitué comme suit :

- Président

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

- Le biologiste médical, pharmacien exerçant au laboratoire de biologie médicale dénommé « Centre de biologie du Languedoc » à Narbonne

Docteur BEGUIER Eric.

Article 2 : La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06 Janvier 2016

Madame Monique CAVALIER,

SIGNE

Directrice Générale.

Délégation Territoriale de l'Hérault

Arrêté ARS LRMP N° 2016-004

Arrêté portant constitution du jury de l'épreuve théorique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

ARRETE

Article 1 : Le jury de l'épreuve théorique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour le département de l'Hérault est constitué comme suit :

- Président

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

- Le biologiste médical, pharmacien exerçant au laboratoire de biologie médicale dénommé « Centre de biologie du Languedoc » à Narbonne

Docteur BEGUIER Eric.

Article 2 : La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06 Janvier 2016

Madame Monique CAVALIER,

SIGNE

Directrice Générale.



**Décision n°2016-AA1
portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en date du 04 janvier 2016**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Après consultation des comités d'agence et CHSCT à l'issue d'une procédure d'information - consultation engagée le 28 août 2015 et dont les délais de consultation prévus à l'article R. 2323-1-1 du Code du travail ont expiré le 30 novembre 2015.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction générale placée sous l'autorité de la directrice générale et comprenant les fonctions de directeur général adjoint et directeur de cabinet.

La direction générale définit la stratégie en matière de politique régionale de santé, fixe les objectifs généraux et en pilote l'exécution.

Elle est l'ordonnateur de la structure.

Au sein de la direction générale le cabinet prend en charge les domaines suivants :

- Les relations externes ;
- La préparation et le suivi des dossiers de la direction générale ;
- L'agenda et le courrier ;
- La communication interne et externe ;
- Les affaires juridiques.

Ce cabinet comprend trois unités :

- Communication ;
- Affaires juridiques ;
- Démocratie sanitaire.

Article 2 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction de la santé publique.

Le périmètre des missions dont cette direction assure le pilotage des actions est le suivant :

- Mise en œuvre des actions de veille, de sécurité et de défense sanitaire ;
- La prévention et la promotion de la santé ;
- la santé environnementale ;
- l'inspection, contrôle et évaluation ;
- Les vigilances sanitaires.

La direction de la santé publique comprend 5 pôles :

- Alertes, risques et vigilances ;
- Prévention et promotion de la santé dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales ;
- Prévention et promotion de la santé dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne ;
- Santé environnementale ;
- Inspections et contrôles.

Le pôle alertes, risques et vigilances comporte 4 unités :

- Plateforme d'urgence et de veille sanitaire ;
- Cellule régionale de défense sanitaire;
- Vigilances ;
- Soins psychiatriques sans consentement.

Article 3 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées deux directions de l'offre de soins et de l'autonomie dont les périmètres sont les suivants :

- Organisation générale de l'offre sanitaire et médico-sociale ;
- Organisation des consultations des commissions spécialisées de la CRSA ;
- Autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Négociation et suivi des contrats avec les établissements et services ;
- Suivi financier des établissements et services ;
- Complémentarités et recompositions de l'offre hospitalière et médico-sociale ;
- Mise en œuvre des plans d'action pluri-annuels de régulation des dépenses de santé ;
- Investissements immobiliers du secteur hospitalier et médico-social.

Les périmètres géographiques d'intervention des deux directions recouvrent les départements suivants :

❖ l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées-Orientales avec les 2 pôles suivants :

Un pôle soins hospitaliers constitué de 5 unités :

- Organisation des soins ;
- Efficacité de l'offre de soins Plan triennal ;
- Financement ;
- Planification, autorisations et contractualisation ;
- Ressources humaines et gouvernance en santé.

Un pôle médico-social constitué de 2 unités :

- Personnes âgées ;
- Personnes handicapées.

❖ l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, du Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn et Garonne avec les deux pôles suivants :

Un pôle soins hospitaliers constitué de 4 unités :

- Autorisations et offre de soins ;
- Efficacité et plan triennal ;
- Financement et contractualisation ;
- Ressources humaines en santé.

Un pôle médico-social constitué de 2 unités :

- Programmation ;
- Allocation de ressources.

Article 4 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction du premier recours dont les missions recouvrent les domaines suivants :

- Projets de regroupement et de coopérations territoriales ;
- Projets de coopérations-inter-professionnelle ;
- Formation des professionnels de santé et suivi pédagogique ;
- Urgences ;
- Transports sanitaires ;
- Permanence des soins ambulatoires.

Cette direction comprend 2 pôles :

- Pôle premier recours à Montpellier dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales,
- Pôle premier recours à Toulouse dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne.

Article 5 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des territoires.

Les missions de cette direction sont les suivantes :

- Coordonner l'activité des délégations départementales en les appuyant dans la structuration et l'évaluation de leur programme d'actions et en harmonisant les pratiques ;
- Assurer le lien entre le réseau territorial et les directions du siège favorisant une bonne articulation de leurs interventions et une mise à disposition d'outils adaptées aux missions des délégations départementales;
- Conduire la convergence dans l'organisation des délégations départementales à partir d'indicateurs reflétant les activités générées sur chacun des territoires.

Elle comprend 13 délégations départementales :

- Ariège (09),
- Aude (11),
- Aveyron (12),
- Gard (30),
- Haute-Garonne (31),
- Gers (32),
- Hérault (34),
- Lot (46),
- Lozère (48),
- Hautes-Pyrénées (65),
- Pyrénées orientales (66),
- Tarn (81),
- Tarn-et-Garonne (82).

Article 6 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des finances et des moyens.

Cette direction prend en charge les activités budgétaires et comptables de l'agence, ainsi que la gestion des moyens matériels. S'inscrivant dans le cadre de la séparation juridique de l'ordonnateur et du comptable, elle couvre les domaines suivants :

- La préparation, avec la Direction générale, du budget initial et des actes budgétaires rectificatifs ;
- L'exécution des opérations de recettes et de dépenses de l'agence ;
- La tenue des comptabilités et la gestion des opérations de trésorerie ;
- La maîtrise des risques financiers et comptables ;
- La préparation des actes de commande publique ;
- La mise en œuvre du Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière ;
- La gestion de l'ensemble des moyens matériels et systèmes d'information internes nécessaires aux agents de l'ARS pour l'exercice de leurs missions.

Cette direction comporte 4 pôles :

- Agence comptable ;
- Finances ;
- Systèmes d'information internes ;
- Moyens.

L'agence comptable est constituée de 3 unités :

- Qualité comptable et maîtrise des risques ;
- Comptabilité et facturier ;
- Dépenses de personnel et déplacements.

Le pôle finances est constitué de 3 unités :

- Budget structure ;
- Budget annexe ;
- Achats-marchés.

Le pôle moyens est constitué de 3 unités :

- gestion des moyens transverses ;
- moyens sur le site de Montpellier
- moyens sur le site de Toulouse

Article 7 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des ressources humaines

Les missions de cette direction recouvrent :

- La gestion administrative des personnels ;
- La paie ;
- La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et les recrutements ;
- L'accompagnement au changement des personnels avec les actions de formation associées ;
- L'amélioration des conditions de travail ;
- La conduite du dialogue social.

Elle est constituée de 3 pôles :

- Gestion administrative ;
- Développement professionnel ;
- Dialogue social.

Le pôle gestion administrative regroupe 3 unités :

- Assurance maladie ;
- Etat ;
- Paye.

Le pôle développement professionnel regroupe 2 unités :

- Gestion des effectifs et des emplois ;
- Gestion des compétences.

Article 8 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des projets

Les missions de cette direction sont :

- La conception et de la fourniture des outils pour une meilleure performance interne et des outils d'analyse et d'appui aux processus comme aux projets ;
- Le suivi, l'évaluation et la coordination de l'élaboration de la politique régionale de santé ;
- L'observation, les statistiques, l'exploitation des données du PMSI, la gestion d'enquêtes, l'analyse et la gestion des données de santé régionales ;
- L'élaboration et le suivi de la stratégie régionale SI en Santé et du programme régional de télémédecine (PRT).

Cette direction est constituée de 4 pôles :

- PRS et CPOM ;
- Méthodes, projets et évaluation ;
- Etudes et statistiques ;
- Systèmes d'information en santé.

Article 9 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction déléguée à la qualité et à la gestion du risque ;

Les missions de cette direction recouvrent le périmètre de la gestion du risque et de l'appui à l'amélioration de la qualité dans les établissements.

Elle comporte 2 pôles :

- Evaluation qualitative ;
- Régulation.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter du 04 janvier 2016. Elle sera diffusée à l'ensemble des agents de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Montpellier, le 04 janvier 2016

La directrice générale

signé

Monique CAVALIER



Décision n°2016-AA2

portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 janvier 2016

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Mme Monique CAVALIER ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-001 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DECIDE :

Article 1^{er} - De nommer Directeur général adjoint, le Docteur Jean-Jacques MORFOISSE.

Article 2 – De nommer Directeur de cabinet, M. Philippe MERRICHELLI.

Article 3 – De nommer Directrice de la santé publique, Mme Francette MEYNARD.

Article 4 – De nommer Directeur du premier recours, le Docteur Jean-François RAZAT.

Article 5 – De nommer Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie à Montpellier, M. Jean-Yves LE QUELLEC et Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie à Toulouse, Mme Olivia LEVRIER.

Article 6 – De nommer Directrice des territoires, Mme Isabelle REDINI.

Article 7 – De nommer Directrice des finances et des moyens, Mme Anne FEVRIER.

Article 8 – De nommer Directeur par intérim des ressources humaines, M. Pascal DURAND.

Article 9 – De nommer Directeur des projets, M. Pascal DURAND.

Article 10 – De nommer Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Mme Marie-Pierre BATESTI.

Article 11 – La présente décision entre en vigueur à compter du 04 janvier 2016. Elle sera diffusée à l'ensemble des agents de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Montpellier, le 04 janvier 2016

La directrice générale

signé

Monique CAVALIER



**Décision n°2016-AA3
portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de
l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en date du 4 janvier 2016**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-001 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DECIDE :

Article 1^{er} - De nommer Délégué départemental par intérim de la Délégation départementale de l'Ariège (09), M. Laurent POQUET.

Article 2 – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale de l'Aude (11), M. Xavier CRISNAIRE.

Article 3 – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale par intérim de l'Aveyron (12), M. Abderrahim HAMMOU-KADDOUR.

Article 4 – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale du Gard (30), M. Claude ROLS.

Article 5 De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale de la Haute-Garonne (31), M. Laurent POQUET.

Article 6 – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale du Gers (32), M. Jean-Michel BLAY.

Article 7 – De nommer Déléguée départementale de la Délégation départementale de l'Hérault (34), Mme Isabelle REDINI.

Article 8 – De nommer Déléguée départementale de la Délégation départementale du Lot (46), Mme Laurence ALIDOR.

Article 9 – De nommer Délégué départemental par intérim de la Délégation départementale de Lozère (48), le Docteur Jérôme GALTIER.

Article 10 – De nommer Délégué départemental par intérim de la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées (65), M. Jean-Michel BLAY.

Article 11 – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales (66), M. Dominique HERMAN.

Article 12 – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale du Tarn (81), M. Abderrahim HAMMOU-KADDOUR.

Article 13 – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale de Tarn-et-Garonne (82), M. Régis CORNUT.

Article 14 – La présente décision entre en vigueur à compter du 04 janvier 2016. Elle sera diffusée à l'ensemble des agents de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Montpellier, le 04 janvier 2016

La directrice générale

signé

Monique CAVALIER



**Décision n°2016-AA4
portant délégation de signature de la directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions implique la mise en place de nouvelles délégations de signature,

DECIDE :

Article 1.1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, au **directeur général adjoint** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Sont, exclus de la présente délégation :

☞ *quelle que soit la matière concernée :*

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

☞ *tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :*

- ◆ la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- ◆ la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- ◆ l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- ◆ l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Article 1.2

En cas d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint, délégation de signature est donnée, au **directeur de la santé publique** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général et le directeur général adjoint par tout moyen et sans délai.

Sont exclus de la présente délégation :

☞ *quelle que soit la matière concernée :*

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

✎ tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :

- ◆ la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- ◆ la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- ◆ l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- ◆ l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Article 2

2.1.1 - Délégation est donnée au directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer, pour les départements qui le concernent :

- ◆ les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et à l'allocation de ressources du secteur médico-social, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé,
- ◆ les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- ◆ les décisions liées au contrôle T2A,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ la délivrance, les suspensions et les retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales,
- ◆ le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire,
- ◆ la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- ◆ la suspension d'exercice de professionnels de santé,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS

- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,
- ◆ toutes décisions relatives aux CHU et centres de lutte contre le cancer pour les départements qui le concernent.

2.1.2 – Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR :

- ◆ **au directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,**
- ◆ **au responsable du pôle soins hospitaliers** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

2.2 - Délégation est donnée au directeur du premier recours (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire, à l'allocation budgétaire des structures de santé ambulatoires, à la démographie, la gestion de l'internat,
- ◆ les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction du premier recours,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de de la biologie et de la pharmacie,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité,

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ la délivrance, les suspensions et les retraits d'autorisations sanitaires,
- ◆ la suspension d'exercice de professionnels de santé,
- ◆ les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

2.3 - Délégation est donnée au directeur des territoires (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

2.4. - Délégation est donnée au directeur de la santé publique, à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de prévention et de gestion des risques et alertes sanitaires s'exerçant dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans le domaine de l'addictologie,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,

- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

2.5 - Délégation est donnée au directeur des ressources humaines (dont l'identité est précisée en annexe), **à l'effet de signer :**

- ◆ les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des ressources humaines,
- ◆ les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement des agents de sa direction,
- ◆ les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel,
- ◆ les correspondances liées à des procédures pré contentieuses,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- ◆ la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

2.6 - Délégation est donnée au directeur des projets (dont l'identité est précisée en annexe), **à l'effet de signer :**

- ◆ les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des projets,
- ◆ les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi du pilotage des contrats,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

2.7 - Délégation est donnée au directeur délégué à la qualité et à la gestion du risque (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction déléguée à la qualité et à la gestion du risque,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

2.8.1 - Délégation est donnée au délégué départemental (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer, dans le ressort géographique qui lui est dévolu :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués départementaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels,

- les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter,
- les décisions fixant les frais de siège,
- les courriers relatifs aux contentieux tarifaires,
- les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an,
- le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire,
- les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations.
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation départementale,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation départementale,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

En cas d'empêchement du délégué départemental, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué départemental lui-même :

- ◆ **au délégué départemental adjoint** de la délégation départementale (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué départemental dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.8.2 - Délégation est donnée, pour le(s) département(s) qui le(s) concerne(nt) à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR:

- ◆ **au délégué départemental,**
- ◆ **au délégué départemental adjoint** de la délégation départementale,

2.9. - Délégation est donnée au directeur de cabinet (dont l'identité est précisée en annexe), **à l'effet de signer :**

- ◆ tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

Article 3

Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par la directrice générale de l'ARS pour l'exercice des astreintes à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à cet exercice.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 04 janvier 2016

La directrice générale

signé

Monique CAVALIER

Annexe1 : Personnes bénéficiant d'une délégation de signature

Direction générale

Le directeur général adjoint, désigné comme déléataire à l'article 1.1 est :

- Monsieur Jean-Jacques Morfoisse.

Le directeur de cabinet, désigné comme déléataire à l'article 2.9 est :

- Monsieur Philippe Merrichelli.

Direction de la santé publique

Le directeur de la santé publique désigné comme déléataire aux articles 1.2 et 2.4 est :

- Mme Francette Meynard.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie désigné comme déléataire aux articles 2.1.1 et 2.1.2 est :

- Mme Olivia Levrier pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne,

- M. Jean-Yves Le Quellec pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales.

Le responsable du pôle soins hospitaliers désigné comme déléataire aux articles 2.1.1 et 2.1.2 est :

- Mme Olivia Levrier pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne,

- M. Nicolas Razoux pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales.

Direction du premier recours

Le directeur du premier recours désigné comme déléataire à l'article 2. 2 est :

- M. Jean-François Razat

Direction des territoires

Le directeur des territoires désigné comme déléataire à l'article 2. 3 est :

- Mme Isabelle Redini

Direction des ressources humaines

Le directeur des ressources humaines désigné comme déléataire à l'article 2.5 est :

- M. Pascal Durand en tant que directeur des ressources humaines par intérim.

Direction des projets

Le directeur des projets désigné comme déléataire à l'article 2.6 est :

- M. Pascal Durand

Direction déléguée à la qualité et à la gestion du risque

Le directeur des projets désigné comme déléataire à l'article 2.7 est :

- Mme Marie-Pierre Battesti

Délégations départementales

Le délégué départemental, désigné comme déléataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est :

- M. Laurent Poquet, par intérim, pour le territoire de l'Ariège (09),
- M. Xavier Crisnaire pour le département de l'Aude (11),
- M. Abderrahim Hammou-Kaddour, par intérim, pour le département de l'Aveyron (12),
- M. Claude Rols pour le département du Gard (30),
- M. Laurent Poquet pour le département de la Haute-Garonne (31),
- M. Jean-Michel Blay pour le département du Gers (32),
- Mme Isabelle Redini pour le département de l'Hérault (34),
- Mme Laurence Alidor pour le département du Lot (46),
- M. Jérôme Galtier, par intérim, le département de la Lozère (48),
- M. Jean-Michel Blay, par intérim, pour le département des Hautes-Pyrénées (65),
- M. Dominique Herman pour le département des Pyrénées-Orientales (66),
- M. Abderrahim Hammou-Kaddour pour le département du Tarn (81),
- M. Régis Cornut pour le département du Tarn-et-Garonne (82),

Le délégué départemental adjoint, désigné comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est :

- Mme Maryse Fourroux, par intérim, pour le département de l'Ariège (09),
- Mme Dominique Mestre-Pujol pour le département de l'Aude (11),
- M. Véronique Guilloumy pour le département de l'Aveyron (12),
- M. Mohamed Mehenni pour le département du Gard (30),
- Mme Maryse Fourroux pour le département de la Haute-Garonne (31),
- Mme Sandrine Pich-Traveset pour le département du Gers (32),
- Mme Patricia Castan-Mas pour le département de l'Hérault (34),
- Mme Maguelone Le Roy pour le département du Lot (46),
- M. Jérôme Galtier pour le département de la Lozère (48),
- M. Yannick Durand pour le département des Hautes-Pyrénées (65),
- Mme Catherine Barnole pour le département des Pyrénées-Orientales (66),
- Mme Isabelle Villas pour le département du Tarn (81),
- M. David Biletorte pour le département du Tarn-et-Garonne (82),

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des Finances de l'Etat-Plateforme CHORUS

ARRETE N° 2016/01/020

Délégation de signature pour les dépenses des programmes du périmètre préfecture

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M .Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault ;

VU les décrets nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. Philippe NUCHO, sous-préfet secrétaire général adjoint, M. Guillaume SAOUR, directeur de cabinet, M. Christian POUGET sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, Mme Magali CAUMON, sous-préfète de l'arrondissement de Lodève ;

VU les délégations de gestion établies entre le Préfet du département de l'Hérault, les préfets des départements de l'Aude, du Gard, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales et le Préfet directeur de la sécurité civile et de la gestion des crises.

SUR PROPOSITION de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bertrand GILLIOT, chef du Centre de Service Partagés inter départemental, à l'effet d'ordonnancer aux fins d'exécution les décisions des ordonnateurs secondaires délégués, les dépenses et les recettes des fonds européens et des programmes :

Du Ministère de l'Intérieur,

- 104 Intégration et accès à la nationalité française
- 119 Concours financiers aux communes et groupements de communes
- 122 Concours spécifiques et administration
- 161 Intervention des services opérationnels
- 207 Sécurité et circulation routières
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 232 Vie politique, culturelle et associative
- 303 Immigration et asile
- 307 Administration territoriale
- 754 Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières

Du service du Premier Ministre

- 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- 129 Coordination du travail gouvernemental
- 162 Interventions territoriales de l'Etat
- 165 Conseil d'Etat et autres juridictions administratives
- 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- 181 Prévention des risques
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 172 Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

Du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail du ministère des finances
- 155 Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

De la fonction publique

- 148 Fonction publique

Du ministère des finances

- 218 Conduite et pilotage des politiques économique et financière
- 309 Entretien des bâtiments de l'Etat
- 723 Contributions aux dépenses immobilières
- 743 Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions
- 832 Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie
- 833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Du ministère des affaires étrangères

- 105 Action de la France dans le Monde
- 209 Solidarité à l'égard des pays en développement

Du ministère des affaires sociales et de la santé

- 137 Egalité entre les hommes et les femmes

Ministère de la défense

- 167 Liens entre la nation et son armée
- 169 Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant

Le compte d'affectation spéciale « pension », code 780

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand GILLIOT, délégation de signature est donnée à Mme Dominique BOYER adjointe au responsable de la plateforme Chorus.

En outre, délégation permanente est donnée à :

Mmes Dominique BOYER, Corelle BLASCO, Isabelle GRAELL, Viviane FAURE, Carmen PARFAIT, Corine BOUCHET et M. Daniel DAUGA, responsables des engagements juridiques et des demandes de paiement, aux fins de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et de rendre exécutoires les recettes non fiscales dans l'application Chorus.

Mmes Nicole FANZY, Isabelle GUEGUEN, Claude LAURENT, Christine OLIVER, Ghislaine SOULIÉ, Marie-Thérèse MARTINEZ, Elisabeth OUILLON, Michèle TREUIL, Virginie GENNAÏ, Mrs François SÉMINOR et Pascal SANCHEZ gestionnaires de dépenses et recettes non fiscales pour saisir les engagements juridiques et les recettes non fiscales, certifier le service fait, créer les demandes de paiement.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2014008-0007 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Lodève, le sous-préfet secrétaire général adjoint et le directeur de cabinet du préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIGNÉ LE 8 JANVIER 2016

PAR
LE PRÉFET,

Pierre POUËSSEL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n° : 2015 / 0195

**MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 1er janvier 2016

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté n° 2010/0089 du 10 août 2010 fixant le renouvellement des membres de la commission régionale et départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- SUR** Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **1^{ER} JANVIER 2016**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

- **Madame BONENBERGER épouse LE COURBE Geneviève**, née le 15/04/1943 à Paris demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Monsieur BONNIERE Sébastien**, né le 22/03/1982 à Rennes demeurant à 34670 SAINT BRES ;
- **Madame BOUSCAREL épouse CAREL Hélène**, née le 04/09/1955 à Montpellier demeurant à 34000 MONTPELLIER ;
- **Monsieur BRANDON Christian**, né le 02/07/1949 à Alignan du Vent demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Madame CARRETERO Emmanuelle**, née le 05/11/1957 à Algemesi Espagne demeurant à 34000 MONTPELLIER ;
- **Monsieur CLEOPHAS Georges**, né le 27/12/1934 à Bessan demeurant à 34300 AGDE ;

- **Madame COUDERC épouse LAUSSEL Maryse**, née le 27/09/1951 à Prades le Lez demeurant à 34400 LUNEL ;
- **Madame COULAZOU épouse DEVEZE Simone**, née le 13/09/1945 à Montpellier demeurant à 34400 LUNEL ;
- **Madame DANCE Camille**, née le 15/10/1963 à Alès demeurant à 34080 MONTPELLIER ;
- **Madame DAUMAS épouse BARRAL Marie Thérèse**, née le 29/06/1947 à Gignac demeurant à 34150 GIGNAC;
- **Monsieur ENJALBERT Philippe**, né le 07/02/1958 à Port Liautey - Maroc demeurant à 34070 MONTPELLIER ;
- **Monsieur ESCAICH René**, né le 16/11/1947 à Béziers demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Monsieur GARCIA José**, né le 07/08/1942 à Mers El Kébir - Algérie demeurant à 34110 FRONTIGNAN ;
- **Monsieur GOULESQUE Jean Marie**, né le 31/12/1951 à Béziers demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Madame KLEIN Patricia**, née le 20/06/1964 à Marseille demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Monsieur LIGNON Robert**, né le 07/10/1942 à BEZIERS demeurant à 34240 LAMALOU LES BAINS ;
- **Madame MAROZEAU Lucile**, née le 31/08/1972 à Lyon demeurant à 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS ;
- **Monsieur MARTI Pascual**, né le 05/03/1959 à Marseillan demeurant à 34340 MARSEILLAN ;
- **Monsieur PATRAC Hippolyte**, né le 28/01/1978 à BEZIERS demeurant à 34510 FLORENSAC ;
- **Monsieur POLGE Laurent**, né le 18/12/1974 à Epinal demeurant à 34280 LA GRANDE MOTTE ;
- **Madame PORTA Catherine**, née le 03/09/1963 à Sète demeurant à 34110 FRONTIGNAN ;
- **Monsieur POUZELGUES Lucien**, né le 13/02/1932 à BORDEAUX demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Monsieur REME Bernard**, né le 11/01/1951 à Carcassonne demeurant à 34200 SETE ;
- **Madame REYNAUD épouse FERNANDES Colette**, née le 08/03/1950 à Le Thor demeurant à 34730 PRADES LE LEZ ;
- **Madame SABLAYROLLES épouse LUCIBELLO Huguette**, née le 27/04/1946 à Khouribga - Maroc demeurant à 34200 SETE ;
- **Madame SANTUCCI épouse VELAYGUET Béatrice**, née le 27/08/1969 à Sète demeurant à 34200 SETE ;

- **Monsieur SZUKICS Bruno**, né le 22/10/1966 à Oujda - Maroc demeurant à 34760 BOUJAN SUR LIBRON ;
- **Monsieur SZWEC Cyril**, né le 08/01/1992 à Mende demeurant à 34280 LA GRANDE MOTTE ;
- **Monsieur TREMELAT Lucien**, né le 26/03/1955 à Sète demeurant à 34110 FRONTIGNAN ;
- **Monsieur TROMBETTA Claude**, né le 07/09/1936 à Redeyef - Tunisie demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Madame VERGES épouse LABBE Hélène**, née le 20/03/1945 à Khouribga - Maroc demeurant à 34110 FRONTIGNAN ;

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 DEC. 2015**

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2015 / 0196

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
A.V.E.C.	949, avenue Louis Ravaz Résidence les Cévennes, bât n°4	34080	MONTPELLIER	3415 JEP 256

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 décembre 2015

Pour LE PREFET et par délégation,

Le Directeur

Signé par François BORDAS



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Inclusion Sociale

ARRETE n°2015/0194

Portant autorisation de création d'un du Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile (CADA)
géré par l'association GAMMES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :

- L. 312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
- L.348-1 à L.348-4 relatifs aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA),
- R.313-1 à R.313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissement, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,
- R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R.314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la loi N° 2015 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'information n° NOR INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création 5 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le projet de création d'un CADA à hauteur de 90 places (ouverture en 2016), déposé par l'association GAMMES et sa version révisée du 29 octobre 2015 dans le cadre de l'appel à projets relatifs à la création de 5 000 places de CADA ;

VU le courrier de notification en date du 15 novembre 2015 retenant le projet déposé par l'association GAMMES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1 :

Le projet présenté par l'association GAMMES en vue de la création d'un CADA de 90 places sur la ville de Montpellier, est autorisé.

Article 2 :

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance délivrant l'autorisation.

Article 3 :

Les caractéristique FINESS du CADA sont les suivantes :

- numéro FINESS	en cours
- Capacité	90
- Discipline équipement	920 – hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles
- Mode de fonctionnement	18 – hébergement de nuit éclaté
- Catégorie de clientèle	830- Personnes et Familles demandeurs d'Asile

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier,
Le 22 décembre 2015

Le Préfet,
Pierre de Bousquet



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2015 / 0198

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
JASMIN D'ORIENT	1, rue Jean Vachet Quartier Saint Martin	34070	MONTPELLIER	3415 JEP 255

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 décembre 2015

Pour LE PREFET et par délégation,

Le Directeur

Signé par François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2015 / 0197

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
STRATA'J'M SUD	2 ter, boulevard de la Perruque BP 20092	34002	MONTPELLIER CEDEX 1	3415 JEP 254

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 décembre 2015

Pour LE PREFET et par délégation,

Le Directeur

Signé par François BORDAS



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Inclusion Sociale

ARRETE n°

**Portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile (CADA)
« ASTROLABE »
géré par l'association ADGAGES**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :

- L. 312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
- L.348-1 à L.348-4 relatifs aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA),
- R.313-1 à R.313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissement, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,
- R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R.314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la loi N° 2015 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'information n° NOR INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création 5 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010994 du 28 octobre 2004 autorisant la création, par l'association ADAGES, d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de 50 places sur la ville de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010782 du 12 octobre 2006 autorisant l'extension du CADA géré par l'association ADAGES, à hauteur de 15 places, portant la capacité à 65 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01--2581 du 21 juillet 2010 autorisant l'extension du CADA géré par l'ADAGES, à hauteur de 10 places, portant la capacité à 75 places ;

VU le projet d'extension du CADA « ASTROLABE » à hauteur de 22 places (dont 10 par transformation de places HUDA), présenté par l'association ADAGES et transmis le 8 juillet 2015, en réponse à l'appel à projets relatifs à la création de 5 000 places de CADA ;

VU le courrier de notification en date du 15 novembre 2015 retenant le projet déposé par l'association ADAGES ;

ARRETE

Article 1 :

Le projet présenté par l'association ADAGES en vue d'une demande d'extension de 22 places au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile «ASTROLABE», sur la ville de Montpellier, est autorisé.

Le nombre total de places est ainsi porté à 97 places à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance délivrant l'autorisation.

Article 3 :

Les caractéristique FINESS du CADA «ASTROLABE» sont les suivantes :

- numéro FINESS	340012939
- Capacité	97
- Discipline équipement	920 – hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles
- Mode de fonctionnement	18 – hébergement de nuit éclaté
- Catégorie de clientèle	830- Personnes et Familles demandeurs d'Asile

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier,
Le 22 décembre 2015

Le Préfet,
Pierre de Bousquet

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du CFP de Gignac _____.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARIOUA Samy	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Gignac, le 4 janvier 2016

Le comptable public
Responsable du CFP de Gignac
Dominique MONESTIER



*Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault*

DIRECTION

Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté n°16 XIX 03 portant attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Manon
ROUCAUTE, docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-01 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Florence SMYEJ, chef du pôle santé animale et protection animale et environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 03/11/2015;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Manon ROUCAUTE, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à 2 rue des azalées-34070 MONTPELLIER est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Manon ROUCAUTE s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14
janvier2016
Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection
des populations de l'Hérault
La chef du service santé et protection animale

Dr Florence SMYEJ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n° 2016 XIX 1
portant subdélégation de signature
aux chefs de service de la Direction départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault

La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
VU l'arrêté n° 2015-2178 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault, à
Madame Caroline MEDOUS, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée dans la limite de ses compétences propres par Monsieur Mathias TINCHANT, Directeur adjoint ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Mme Caroline MEDOUS et M. Mathias TINCHANT, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs compétences propres par :

- Monsieur Bernard BOIRAL, Chef du service protection économique du consommateur et régulation des marchés
- Madame Sophie MARTY, Chargée de mission,
- Madame Panayota ELZIERE, Chef de service sécurité sanitaire des aliments,
- Madame Christine CHEVALIER, Secrétaire générale,
- Monsieur Clément PEREZ, Chef de l'unité territoriale de Sète,
- Madame Florence SMYEJ, Chef de service santé de la protection animale et de l'environnement (SPAE),
- Monsieur Gilles LE GODAIS Adjoint au chef de service SPAE, Chef de cellule environnement.

Article 3

Sur proposition de Madame Caroline MEDOUS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions départementales respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

- 1 – Madame Christine CHEVALIER, Secrétaire Générale, (art 1 §1 et art 1 §2.)
- 2 - Madame Florence SMYEJ, Chef du service santé de la protection animale et de l'environnement, (art 1 §1.)
- 3 - Madame Panayota ELZIERE, Chef de service sécurité sanitaire des aliments,

(art 1 §1)

4 - Monsieur Clément PEREZ, Chef de l'unité territoriale de Sète,(art 1 §1.)

5 – Madame Sophie MARTY, Chargée de mission,(art 1 §1 et art 1 §4.)

6 - Monsieur Bernard BOIRAL, Chef du Service protection économique du consommateur, et régulation des marchés, (art 1 §1 et art 1 §4.)

7 – Monsieur Gilles LE GODAIS, Adjoint au chef de service SPAE, Chef de cellule environnement. (art 1 §1.)

Article 4

L'arrêté n°14 XIX 104 du 8 décembre 2014 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1er janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations



Caroline MEDOUS



PRÉFET de l' HÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2016-01-06350 PORTANT A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT : L'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT DE SAINT LAURENT COMMUNE DE SAINT CHINIAN

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/12/2015, présenté par la SARL les maisons LJ représentée par Monsieur Laurent ARANCIOTTA, enregistré sous le n°de la MISE 34-2015-00126 et relatif à la « Aménagement du lotissement Saint Laurent » située sur la commune de SAINT CHINIAN et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CONSIDÉRANT que le procédé de stockage des eaux pluviales par structure réservoir enterrée sous voirie, utilisé pour la rétention d'une partie du bassin versant de l'opération en compensation à l'imperméabilisation des sols prévu au projet, est récent et que le recul dans le temps est donc insuffisant pour connaître son comportement ;

CONSIDÉRANT que ce procédé de stockage est enterré et recouvert d'une voirie, ce qui ne permet pas d'inspection visuelle directe ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'ajouter des prescriptions particulières à ce dossier loi sur l'eau concernant le mode de rétention des eaux choisi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 : Caractéristiques de l'ouvrage de rétention par structure enterrée

1-1 Structure réservoir sous chaussée - descriptif

L'ouvrage sera réalisé par une excavation de 1 220m² de surface au sol dont le fond et les parois seront recouverts d'un géotextile anti-contaminant.

L'entrée des eaux pluviales dans la structure réservoir se fera par des regards correctement dimensionnés pour la décantation et équipés d'un système de dégrillage.

L'ouvrage de restitution sera équipé d'une cloison syphoïde avec décanteur et d'une vanne martelière afin de piéger d'éventuels polluants les pollutions accidentelles.

Le ruisseau de saint Laurent étant situé en zone rouge du PPRI, un clapet anti retour sera installé à l'extrémité de la buse de sortie pour éviter que le réservoir se remplisse par le ruisseau.

Le déversoir de l'ouvrage de rétention sera dimensionné pour une lame déversante correspondant au débit minimum de la crue de fréquence centennale.

1-2 Caractéristiques dimensionnelles

Les caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage sont les suivantes :

- Le dispositif s'articule autour de la voirie de desserte du quartier d'une largeur de 6,00 ml pour une hauteur totale de 1,00 ml dont 0,90 ml de hauteur utile.
- Volume utile de la structure réservoir : 1 100 m³
- Indice de vide de la structure réservoir fourni par le maître d'ouvrage : 95 %,
- Débit de fuite calibré par l'orifice régulateur situé dans le regard de restitution : 162 litres /seconde maximum correspondant à un orifice de diamètre de 300 mm,
- La sortie de l'ouvrage de restitution se fera dans le ruisseau « saint Laurent ».

Article 2 : Prescriptions particulières

2-1 Dispositions pour la structure réservoir

Après information et invitation sur site du Service de Police de l'Eau pour assister à la vérification, il devra être effectué les contrôles suivants :

- volume de rétention

Procéder à la vérification de la capacité de rétention de la structure réservoir par une entreprise spécialisée et, s'il y a lieu, à la remise en état tel que prévu au dossier de déclaration.

Les vérifications auront lieu :

- à l'achèvement ou à la réception des travaux,
- après sollicitation de la structure suite à une pluie significative dans un délai de 2 ans après l'achèvement ou la réception des travaux,
- tous les 10 ans après le délai de 2 ans,
- sur demande expresse du Service de Police de l'Eau

- risque de contamination bactériologique ou chimique

Procéder à la vérification, par prélèvement et analyse par un laboratoire agréé de l'eau en sortie de la structure réservoir, de la non contamination bactériologique et chimique de la structure. Dans l'affirmative procéder à la décontamination de la structure dans les plus

brefs délais sans dépasser le délai d'une semaine après les résultats de l'analyse ou la constatation de la contamination. Un contrôle de sécurité sera alors réalisé dans un délai de 6 mois maximum.

Les vérifications auront lieu :

- à l'achèvement ou à la réception des travaux,
- tous les ans pendant les 5 premières années,
- tous les 5 ans après le délai des 5 premières années,
- sur demande expresse du Service de Police de l'Eau

A la suite de chaque contrôle, il devra être rédigé et envoyé au Service de Police de l'Eau un rapport de vérification et / ou d'analyse (joindre une copie du rapport du laboratoire d'analyse).

2-2 Dispositions diverses

Dès l'achèvement des travaux un plan de récolement détaillé de l'ensemble du réseau pluvial et des ouvrages de rétention et de leurs annexes sera fourni au Service de Police de l'Eau.

Les ouvrages de rétention et leurs annexes devront faire l'objet d'opérations de surveillance visuelle, de maintenance et d'entretien régulier chaque année avant les pluies d'automne (début septembre) et après chaque événement pluvieux.

Le maître d'ouvrage devra laisser le libre accès des agents de la Police de l'Eau à l'ensemble du réseau pluvial et des ouvrages constituant la rétention.

Article 3 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT,

Le maire de la commune de SAINT CHINIAN,

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'HERAULT,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de SAINT CHINIAN.

Fait à Béziers le 12 janvier 2016

Le chef du SAT Ouest

SIGNE

Jean Paul SERVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

**Arrêté n°DDTM34-2016-01-06344 portant Information des Acquéreurs et Locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs
sur la commune de PALAVAS-LES-FLOTS**

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-12-06203 en date du 24/12/2015 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Palavas-Les-Flots,,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'informations.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (la carte de zonage réglementaire, le règlement et le rapport de présentation du PPRi approuvé. Les cartes de l'aléa fluvial, des aléas littoraux et de l'aléa de synthèse et la notice portées à connaissance de la commune le 03/11/2015).

Ce dossier est librement consultable en préfecture, en sous-préfectures et en mairie.

Il est accessible sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

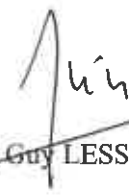
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Palavas-Les-Flots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11/01/2016

Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature


Guy LESSOILE

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIR Méditerranée en date du
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

12 JAN. 2016

Référence : arrêté préfectoral n° 2015-1-2187 du 1 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE,
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Département de l'Hérault

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du SPEP ((service politiques de l'exploitant et programmation routière)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Francis LARDE*	Adjoint, chargé de mission aide au déplacement	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Bruno FOUQUOU	Responsable du service pôle conservation patrimoine du SPEP	*	*	*	*	*								
DRC	Robert BONNEFOY	Chef du district (DRC)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	Régis VALDEYRON**	Adjoint du chef du DRC	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*

* : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

** : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée





PREFET DE L' HERAULT

Direction interdépartementale des routes Méditerranée

**Arrêté du
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes
Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au
Réseau National Structurant (RNS)**

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011, publié au journal officiel du 7 juillet 2011, portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2187 du 1 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2015-I-2187 du 1 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur adjoint en charge de l'exploitation, et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge du développement.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2015-I-2187 du 1 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : "**Pour le préfet et par délégation**".

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

12 JAN. 2016

Fait à Marseille le
Pour le préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes
Méditerranée


Jean-Michel PALETTE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
SECTION INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2015-I-2147 portant extension des compétences
de la communauté de communes LE MINERVOIS**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-3273, modifié, du 21 décembre 2005 portant création de la communauté de communes « LE MINERVOIS » ;
- VU** la délibération du 18 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « LE MINERVOIS » propose d'étendre les compétences supplémentaires du groupement à la compétence « Fourrière animale » ;
- VU** les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de la communauté, à savoir : AGEL (08/12/2014), AIGNE (19/11/2014), AIGUES VIVES (12/01/2015), AZILLANET (17/12/2014), BEAUFORT (18/12/2014), CASSAGNOLES (05/12/2014), CESSERAS (29/12/2014), FELINES MINERVOIS (23/01/2015), FERRALS LES MONTAGNE (01/12/2014), LA CAUNETTE (18/12/2014), LA LIVINIÈRE (12/12/2014), MINERVE (10/12/2014), OUPIA (10/02/2015), SIRAN (15/12/2014) ont approuvé la modification statutaire proposée ;
- CONSIDERANT** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de OLONZAC, qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois visé à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT** par conséquent l'accord de toutes les communes membres de la communauté « LE MINERVOIS » sur la modification proposée ;
- VU** l'avis de M. le sous-préfet de Béziers, en date du 18/12/2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La communauté de communes « LE MINERVOIS » est autorisée à étendre ses compétences supplémentaires à la « Fourrière animale ».

ARTICLE 2 : Compte-tenu de cette modification, les compétences de la communauté de communes « LE MINERVOIS » sont les suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) – Aménagement de l'espace communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

↳ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et acquisition de réserves foncières.

Intérêt communautaire :

Toute nouvelle Zone d'Aménagement Concerté à créer et toute acquisition foncière à constituer sur le territoire pour la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de Zones d'Activité Economique.

↳ Réflexion, études et actions visant à préserver et à mettre en valeur les ressources patrimoniales et paysagères, notamment :

1 -Inventaire des sites patrimoniaux existants

Compétence exercée en totalité par la communauté

2 - Création de support d'information et de sensibilisation sur les sites existants

Compétence exercée en totalité par la communauté

3 - Aménagement et restauration des sites patrimoniaux d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Pont de Daniel
- Carrières de meules

4 - Participation à des journées d'animation du patrimoine et organisation de visites guidées du patrimoine.

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Mise en œuvre de l'Opération Grand Site (OGS) « Gorges de la Cesse et du Brian et de la Cité Médiévale de Minerve

Intérêt communautaire :

- Conduite des études de définition
- Maîtrise d'ouvrage des opérations d'intérêt communautaire retenues à l'issue des analyses susmentionnées,
- Plus généralement, toute action, initiative et opération entrant dans le cadre global des OGS et susceptible de permettre le développement de celle-ci dans l'esprit qui a présidé à sa mise en place.

Création, entretien et gestion des itinéraires de randonnée pédestre et d'itinéraires cyclables.

Compétence exercée en totalité par la communauté

2 – Actions de développement économique

↳ Aménagement, création, gestion et entretien de zones d'activité économique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Toute nouvelle zone d'activité économique ou extension de zone existante d'une superficie supérieure à 1 hectare.

Restent d'intérêt communal les zones nouvellement créées ou constituant une extension d'une zone communale existante, d'une superficie inférieure à 1 hectare. Ces zones communales devront être réservées exclusivement à l'accueil d'entreprises artisanales, de commerce ou de service, dites locales, c'est-à-dire implantées sur la commune ou nouvellement créées par un entrepreneur résidant sur la commune.

- Toute nouvelle zone d'activité utilisant les énergies renouvelables (vent, photovoltaïque...), dont celles accueillant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

↳ Accompagnement d'évènements pour la promotion de l'activité agricole, de ses produits et de son terroir

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Soutien au développement d'activités commerciales et artisanales locales de proximité

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Réflexion, études et actions visant à promouvoir le développement des nouvelles Technologies d'Information et de Communication sur le territoire dont la mise en place d'un Lieu d'Accès Multimédia (LAM)

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Actions mises en œuvre dans le cadre du pays « Haut-Languedoc et Vignobles »

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Actions destinées à favoriser l'accueil et le développement touristique et notamment :

- Mise en place d'une structure intercommunale de tourisme et accompagnement des structures communales d'animation touristique existantes

Compétence exercée en totalité par la communauté

- Participation à (ou conventionnement avec) toute structure de tourisme associant le territoire communautaire aux communes et/ou structures intercommunales voisines

Compétence exercée en totalité par la communauté

- Accompagnement à l'accueil touristique et aux infrastructures touristiques

Compétence exercée en totalité par la communauté

- Organisation de produits touristiques d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Tout produit touristique visant à promouvoir les sites patrimoniaux et équipements touristiques communautaires.

- Aménagement et restauration, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Aménagement et gestion du site de l'Etang de Jouarres
 - Aménagement et gestion du projet de la grotte d'Aldène
 - Création de supports d'information et de sensibilisation touristiques
- Compétence exercée en totalité par la communauté*

↳ Réflexion sur l'impact touristique et environnemental du Canal du Midi
Compétence exercée en totalité par la communauté

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

↳ Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions prévues à l'article L. 2224-13 du C.G.C.T.
Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Service public de production en eau potable dans le cadre du schéma directeur, y compris la recherche et l'exploitation des points de pompage :
 Distribution jusqu'aux réservoirs et bassins communaux existants à ce jour (des compteurs seront placés par la communauté à l'entrée des réservoirs et bassins communaux, entretenus et renouvelés par elle). La communauté pourra vendre de l'eau potable à d'autres collectivités.
Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
Compétence exercée en totalité par la communauté

2) – Assainissement :

↳ Assainissement collectif :
 Traitement des boues et matières de vidange des stations d'épuration
Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Assainissement non collectif :
 Mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vue de la mise en œuvre du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs
Compétence exercée en totalité par la communauté

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1) – Logement

- Opération(s) programmée(s) d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)
Compétence exercée en totalité par la communauté

2) – Jeunesse et enfance

↳ Politique socio-éducative pour l'enfance et la jeunesse d'intérêt communautaire

La communauté de communes est compétente pour créer, gérer et animer toutes les structures et les dispositifs au profit de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre, elle est signataire des contrats et conventions dans ce domaine avec tous les partenaires susceptibles d'être mobilisés et attribue des soutiens en nature ou en espèces aux structures qui œuvrent dans ce secteur.

Reste de compétence communale la création et la gestion des crèches

↳ Achat de matériels pédagogiques pour le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté

Compétence exercée en totalité par la communauté

3) Action sociale

Intérêt communautaire :

Etude, création et gestion immobilières d'une maison de santé pluriprofessionnelle.

IV – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

1) - Culture

↳ Elaboration de conventions de développement culturel portant notamment sur :

- La mise en réseau des bibliothèques communales
- La programmation de spectacles et d'activités culturelles et artistiques
- Des actions de valorisation des pratiques culturelles locales

↳ Organisation des actions prévues dans les conventions culturelles, notamment :

- Financement des spectacles et activités culturelles et artistiques correspondantes
- Mise en réseau et animation des bibliothèques et médiathèques communales

2) – Autres services à la population

↳ Création et gestion d'un Relais de Services Publics

3) – Réflexion, études et actions visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire dont les Zones de Développement de l'Eolien et les zones photovoltaïques

4) – Organisation et financement de formations assurées localement en direction du personnel technique et administratif communal et intercommunal

5) – Fourrière animale

6) - La communauté est habilitée, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-56 du C.G.C.T., à assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte de communes extérieures à la communauté ou d'autres E.P.C.I.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur régional des finances publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes « LE MINERVOIS » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 décembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2016-1- ⁰³¹ portant transfert de postes comptables
de la trésorerie de MARSEILLAN
vers les trésoreries d'AGDE, de FRONTIGNAN

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel NOR FCPE1527186A du 17 novembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et en particulier stipulant le transfert de la gestion comptable et financière de certaines collectivités relevant de la trésorerie de MARSEILLAN, pour raison de suppression ;
- VU le message de la Direction Départementale des Finances Publiques du 07 janvier 2016 demandant une modification de trésorerie pour les collectivités du département de l'Hérault impliquées dans les transferts annoncés ci-dessus ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;


ARRETE

ARTICLE 1er Le lieu de reversement des régies d'Etat des communes de BESSAN, FLORENSAC, PINET, POMEROLS relevant actuellement de la trésorerie de MARSEILLAN, est transféré au comptable de la trésorerie d'AGDE.

Le lieu de reversement de la régie d'Etat de la commune de MARSEILLAN relevant actuellement de la trésorerie de MARSEILLAN, est transféré au comptable de la trésorerie de FRONTIGNAN.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 JAN. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2016-1- 032 portant transfert du poste comptable de VALERGUES
de la trésorerie de CASTRIES vers la trésorerie de MAUGUIO

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

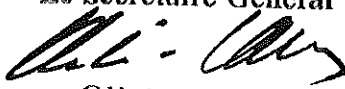
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR FCPE1527186A du 17 novembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et en particulier stipulant le transfert de la gestion comptable et financière de VALERGUES relevant de la trésorerie de CASTRIES ;
- VU** le message de la Direction Départementale des Finances Publiques du 07 janvier 2016 demandant une modification de trésorerie pour les collectivités du département de l'Hérault impliquées dans les transferts annoncés ci-dessus ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le lieu de reversement de la régie d'Etat de la commune de VALERGUES relevant actuellement de la trésorerie de CASTRIES, est transféré au comptable de la trésorerie de MAUGUIO.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 JAN. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2016-1-033 portant transfert du poste comptable
de VILLENEUVE LES MAGUELONE de la trésorerie de FRONTIGNAN
vers la trésorerie de CURNONTERRAL

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel NOR FCPE1527186A du 17 novembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et en particulier stipulant le transfert de la gestion comptable et financière de VILLENEUVE LES MAGUELONE relevant de la trésorerie de FRONTIGNAN ;
- VU le message de la Direction Départementale des Finances Publiques du 07 janvier 2016 demandant une modification de trésorerie pour les collectivités du département de l'Hérault impliquées dans les transferts annoncés ci-dessus ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le lieu de reversement de la régie d'Etat de la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE relevant actuellement de la trésorerie de FRONTIGNAN, est transféré au comptable de la trésorerie de CURNONTERRAL.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

14 JAN. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2016-1-034 portant transfert de certains postes comptables
de la trésorerie de LES MATELLES vers la trésorerie de CASTRIES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel NOR FCPE1527186A du 17 novembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et en particulier stipulant le transfert de la gestion comptable et financière de certaines collectivités relevant de la trésorerie de LES MATELLES ;
- VU le message de la Direction Départementale des Finances Publiques du 07 janvier 2016 demandant une modification de trésorerie pour les collectivités du département de l'Hérault impliquées dans les transferts annoncés ci-dessus ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le lieu de reversement des régies d'Etat des communes de CAMPAGNE, GARRIGUES, PRADES LE LEZ relevant actuellement de la trésorerie de LES MATELLES, est transféré au comptable de la trésorerie de CASTRIES.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 JAN. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT (Bur 203/BF)

**Arrêté n° 2016-I-007 du 8 janvier 2016
déclarant d'utilité publique et cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis,
déclarant d'intérêt général en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,
et valant décision au titre de la procédure de déclaration
en application des articles L 214-1 à L214-6 et R 214-101 du code de l'environnement,
pour la réalisation d'une rétention superficielle d'eaux de ruissellement pluvial
dite « du Mas de Goulard » sur la commune de Lunel,
au profit de la commune de Lunel**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la délibération du 27 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de Lunel a approuvé la mise en œuvre des procédures administratives au titre d'une part, de la Déclaration d'Intérêt Général pour le transfert à la commune de la compétence de l'État en matière de gestion des cours d'eau, et d'autre part, le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau selon les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement ;
- VU la délibération du conseil municipal de Lunel du 17 décembre 2013 approuvant la mise à l'enquête publique unique parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique pour la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;
- VU la demande et le dossier présenté par la commune de Lunel pour être soumis à la procédure d'enquête publique unique ;
- VU l'accusé de réception du 9 avril 2014 du dossier de législation sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général enregistrés sous le numéro n° 34-2014-00049 au guichet unique de la MISE ;
- VU la lettre du 18 février 2015 du Service Eau Risques et Nature de la DDTM qui déclare le dossier recevable ;
- VU la décision n° E15000033/34 en date du 9 mars 2015 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-491 du 7 avril 2015 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, à l'autorisation délivrée au titre de la législation sur l'eau, à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité concernant la réalisation du projet susmentionné ;
- VU la délibération du conseil municipal de Lunel du 20 mai 2015 donnant un avis favorable sur le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau du projet précité ;
- VU les pièces du dossier soumis à la procédure d'enquête publique ;
- VU la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 27 avril 2015 au 29 mai 2015 ;

- VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, se prononçant favorablement et sans réserve sur la déclaration d'utilité publique, la parcellaire, la déclaration d'intérêt général et la déclaration délivrée au titre de la législation sur l'eau concernant les travaux nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;
- VU la délibération du 25 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Lunel s'est prononcé, par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet précité ;
- VU le courrier du 15 décembre 2015 du Maire de Lunel sollicitant la déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général, la décision délivrée au titre de la procédure de déclaration de la législation sur l'eau, la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- VU l'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet (ci-joint) ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation d'une rétention superficielle d'eaux de ruissellement pluvial dite « du Mas de Goulard » à Lunel présentent un caractère d'utilité publique, tels que justifiés par le document joint au présent arrêté et requis conformément aux articles L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux précités présentent également un caractère d'intérêt général, en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

SUR LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET LA CESSIBILITÉ

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique, tels que soumis à enquête, les travaux nécessaires à la réalisation d'une rétention superficielle d'eaux de ruissellement pluvial dite « du Mas de Goulard » sur le territoire de la commune de Lunel.

ARTICLE 2

La commune de Lunel est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration du délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 4

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Lunel, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 5

La commune de Lunel est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation. Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, pendant la validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 sont les suivantes :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité » (article L 311-3).

SUR LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 7

Sont déclarés d'intérêt général, tels que soumis à enquête, les travaux nécessaires à la réalisation d'une rétention superficielle d'eaux de ruissellement pluvial dite « du Mas de Goulard » sur le territoire de la commune de Lunel.

SUR LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR L'EAU

ARTICLE 8

En application de l'article R 214-101 du code de l'environnement, le présent arrêté déclarant l'opération d'intérêt général vaut décision au titre de la procédure de déclaration déposée en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Le présent arrêté ainsi que son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr>.

Ils seront également affichés, pendant une durée minimale d'un mois, en Mairie de Lunel. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire de Lunel et sera certifié par ce dernier.

Le certificat d'affichage sera joint au dossier d'enquête qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de la procédure d'enquête publique unique, à la Préfecture de l'Hérault, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'environnement.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai :

- de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie de Lunel pour qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés pour ce qui concerne l'arrêté de cessibilité ;

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, dans un délai :

- d'un an à compter du premier jour de son affichage en mairie de Lunel, par les tiers, personnes physiques ou morales ;
- de deux mois par le bénéficiaire.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault et le Maire de Lunel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le - 8 JAN. 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation d'une rétention superficielle d'eaux de ruissellement pluvial dite « du Mas de Goulard » sur la commune de Lunel.

La production du présent document est requise par l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et répond par ailleurs, aux prescriptions de l'article L 122-1 du code de l'environnement.

I) Présentation de l'opération soumise à la déclaration d'utilité publique :

Depuis 2002, la commune de Lunel a fait l'objet de plusieurs crues avec des débordements généralisés sur l'ensemble du linéaire de la Laune entre le canal BRL Philippe LAMOUR et son exutoire, le canal de Lunel. En 2004, le Schéma Directeur Pluvial de la ville de Lunel a établi que les réseaux pluviaux existants, dont plus de la moitié ont des capacités correspondant à une période de retour inférieure à deux ans, étaient insuffisants.

La commune de Lunel a alors élaboré un programme pluriannuel d'actions pour lutter contre les inondations qui préconise la réalisation de zones de rétention des eaux pluviales sur le bassin versant de la Laune, en amont du canal Philippe Lamour. En 2011, la rétention superficielle d'eaux de ruissellement du « Mas de Coulon » a été réalisée. Pour la commune, il est apparu nécessaire de compléter ce dispositif en réalisant la rétention dite « du Mas de Goulard », située à 600 mètres à l'ouest de la précédente rétention au niveau du chemin de Bararaube.

Le projet consiste à la réalisation d'une rétention superficielle d'eaux de ruissellement pluvial dite « du Mas de Goulard » et à la création d'un réseau enterré sous le chemin de Bararaube sur la commune de Lunel. L'objectif est d'assurer la protection des secteurs Est de la ville contre les débordements de l'exutoire pluvial constitué par la Laune lors d'un événement pluvieux d'occurrence trentennale.

Les principes de l'aménagement consistent à :

- réduire les apports pluviaux transitant par le passage sous le canal BRL,
- minimiser l'incidence foncière de la mise en œuvre de la digue inhérente à la création de la rétention,
- ne pas aggraver les écoulements entre la zone de rétention et le franchissement sous le canal BRL.

II) L'enquête publique unique comportant le volet de déclaration d'utilité publique :

La commune de Lunel a effectué toutes les démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique unique. Le dossier soumis à l'enquête publique unique ne contient pas d'étude d'impact. Donc, l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement n'a pas formulé d'avis sur ce projet. Cependant, une note de synthèse des incidences du projet sur les milieux est présente dans le dossier.

Le 9 avril 2014, le guichet unique de la MISE a établi l'accusé de réception concernant le dossier de législation sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général enregistrés sous le numéro n° 34-2014-00049. Le 28 mars 2014, la commune de Lunel a transmis l'ensemble du dossier à la DDTM pour instruction. Par lettre du 18 février 2015 le Service Eau Risques et Nature de la DDTM a déclaré la recevabilité du dossier.

L'enquête publique s'est déroulée du 27 avril 2015 au 29 mai 2015 inclus.

Les modalités de publicité de l'enquête ont permis l'information et la participation du public, qui a accueilli favorablement le projet.

Le Commissaire enquêteur a transmis ses conclusions à la Préfecture de l'Hérault le 29 juin 2015. Il a donné un avis favorable sans réserve sur la déclaration d'utilité publique, la parcellaire, la déclaration d'intérêt général, et la demande de déclaration délivrée au titre de la législation sur l'eau du projet concerné.

Par délibération du 25 novembre 2015, le conseil municipal de Lunel a confirmé l'intérêt général du projet de réalisation d'une rétention superficielle d'eaux de ruissellement pluvial dite « du Mas de Goulard » après avoir pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession, dont le rapport du commissaire enquêteur conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement.

III) Principales raisons et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération :

Considérant que le projet s'inscrit dans la réalisation du programme pluriannuel d'actions pour la lutte contre les inondations élaboré par la commune de Lunel ;

Considérant que les objectifs du projet sont de :

- protéger les biens et les personnes de la commune de Lunel contre les inondations,
- limiter les risques et réduire les dommages,
- mettre en place des moyens précis pour lutter contre les inondations : une rétention superficielle d'eaux de ruissellement et la création d'un réseau enterré sous le chemin de la Bararaube ;

Considérant que ces travaux permettront de protéger le secteur Est de la ville de Lunel contre les inondations, en diminuant sensiblement les risques de crues, en faisant passer ceux-ci de tous les deux ans à tous les trente ans pour les ruissellements d'eaux pluviales dans le bassin versant de la Laune (l'un des principaux ruisseaux responsables des inondations dans le secteur Est de la ville) ;

Qu'enfin, ce projet doit permettre à l'avenir de lutter plus efficacement et plus durablement contre les inondations et les forts événements pluvieux, qui peuvent causer des dommages aux personnes et aux biens sur le territoire de la commune de Lunel.

IV) Conclusion :

Considérant la prise en compte par la Mairie de Lunel dans le projet des incidences sur les milieux, ainsi que l'accueil favorable du public sur le projet lors de l'enquête publique ;

Considérant la régularité de l'ensemble de la procédure d'enquête publique ;

Considérant, de tout ce qui précède, que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt collectif que présente l'opération ;

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général du projet de réalisation d'une rétention superficielle d'eaux de ruissellement pluvial dite « du Mas de Goulard » à Lunel est justifié et reconnu. La Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
n°2016-I-007 du 8 janvier 2016
l'état parcellaire

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				COMMUNE : LUNEL 34400				
N° UF : 1		RETENTION SUPERFICIELLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT « MAS DE GOULARD »				Situation au 15/12/2015				
Indications cadastrales		Propriétaires		Empréte		Reliquat				
Adresse	Section et numéro cadastral	Nature	Surface en m2	Origine de propriété	Etat civil	Date et lieu de naissance	Numéro cadastral	Surface en m2	Numéro Cadastral	Surface en m2
Lieu-dit Gratte solle croux de campagne à Lunel	CV n° 281	Terre	72469	Attestation Immobilière après le décès de CROS Jean Robert Roger acte du 25/09/2006 M° ANDRIEU publié le 23/11/2006 VOL 2006 P N° 15617 - Renonciation à tous fruits acte du 30/10/2006 publié le 23/11/2006 VOL 2006 P N° 15618 - Attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formule du 23/11/2006 acte du 19/12/2006 publiée le 21/12/2006 VOL 2006 P N° 16939	Madame THIERSE Jacqueline Lucie veuve de Jean CROS, demeurant 9 rue Armand Barbes 34170 Castelnaud le Lez	Née le 05/09/1935 à REICHSHOFFEN (67)	CV n° 281 a	39225	CV n° 281 b	33244
					Usufruitiers					
					Madame CROS Odette Nathalie épouse Jean TAILHAN, demeurant 14 rue d'Edimbourg 75008 Paris	Née le 28/04/1965 à Montpellier (34)				
					Madame CROS Catherine Chantal épouse de François CLEMENT, demeurant 11 rue Armand Barbes 34170 Castelnaud le Lez	Née le 10/09/1969 à Montpellier (34)				
					Madame CROS Sandrine Jeanne Mireille demeurant 6 rue Guerlain 82700 Colombes	Née le 25/08/1971 à Montpellier (34)				
					Madame CROS Hélène Anne Marie épouse de Franck DETCHEVERRY demeurant chemin des Bagnols 13600 La Ciotat	Née le 01/10/1966 à Montpellier (34)				

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2016 - J - 007
en date du :
- 8 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				COMMUNE : LUNEL 34400				
N° UF : 2		RETENTION SUPERFICIELLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT « MAS DE GOULARD »				Situation au 15/12/2015				
		Indications cadastrales		Propriétaires		Emprise				
Adresse	Section et numéro cadastral	Nature	Surface en m2	Origine de propriété	Etat civil	Date et lieu de naissance	Numéro cadastral	Surface en m2	Reliquat	
Lieu-dit Gratto solle creux de campagne à Lunel	CV n° 267	Vergier	2985	Aucun acte publié avant et après le 1er janvier 1956	Madame CARLIER Pauline Marie veuve de Guillaume ROUGER Monsieur ROUGER Félix François époux Adrienne RAYNAL, demeurant 7 rue Boutonnet 34400 Lunel Madame ROUGER Henriette Agnès veuve Emile TEMPIER, demeurant 411 chemin Saint Bernard 34400 Lunel Héritiers présumés Madame VALLADIER Claire veuve Félix Paul ROUGER, demeurant 136 rue Rouget de Lisle 34400 Saint Just Monsieur ROUGER Fernand Merlus, demeurant 7 rue de la Magnanerie 30320 Marguerites Madame ROUGER Ailette Jacqueline Pierrette épouse Etienne DANCAN, demeurant 98 rue Boutonnet 34400 Lunel Madame TEMPIER Huguette Juliette, épouse Hugues CERATTO Monsieur TEMPIER Jean Arien, époux Christiane LUSCH, demeurant 411 chemin du Moulin Bernard 34400 Lunel Monsieur TEMPIER Yves Georges, époux Michèle DUCROS, demeurant 12 rue Pierre Brossette 34690 Marailargues Monsieur TEMPIER Robert Léon, époux Lucette VIDAL, demeurant 22 rue Jules Guesde 34690 Marailargues Madame TEMPIER Eliane Thérèse, épouse Georges GROSLIER	Née le 01/08/1907 à SAINT QUENTIN (02) - Décédée le 10/02/1985 à ALES (30) Née le 17/01/1910 à LUNEL (34) - Décédée le 03/07/1970 à LUNEL (34) Née le 21/01/1899 à Lunel (34) - Décédée le 25/03/1991 à LUNEL (34) Née le 30/03/1932 à Nîmes (30) Née le 23/07/1929 à LUNEL (34) Née le 28/11/1933 à LUNEL (34) Née le 30/08/1934 à Lunel (34) Née le 17/01/1937 à Lunel (34) Née le 24/10/1938 à Lunel (34) Née le 02/08/1940 à Lunel (34) Née le 19/08/1942 à Lunel (34)	CV n° 257 a	775 m2	CV n° 267 b	2220

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2016-I-007

en date du : - 8 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Propriétaires dont l'identification au sens de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 n'a pu être intégralement établie. L'identité du propriétaire n'étant pas clairement définie, il y a lieu de faire application de l'article 82 du décret 55-1350 du 14/01/1955

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2016-I-030 portant modification de la composition de la commission de suivi de site
de
l'installation de tri et de stockage de déchets non dangereux exploitée
par Valorsys près des Oliviers
et des installations de traitement et de valorisation de déchets fermentescibles non dangereux
exploitées par Biométhanisation près des Oliviers**

Site de l'« Ecopôle de la Vallasse » à MONTBLANC

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatifs aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1798 du 31 octobre 2014 portant composition de la commission de suivi de site de l'Ecopôle de la Vallasse à MONTBLANC, constitué d'une installation de tri et de stockage de déchets non dangereux et des installations de traitement et valorisation de déchets fermentescibles non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1942 du 21 novembre 2014 modifiant la composition de la commission de suivi de site ;

CONSIDERANT que, du fait de la mise en service de l'installation de stockage de déchets non dangereux le 16 octobre 2015, le collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » doit être constitué ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 : Modification de la composition de la commission de suivi de site

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2014-I-798 du 31 octobre 2014 portant composition de la commission de suivi de site de l'installation de tri et de stockage de déchets non dangereux exploitée par Valorsys près des Oliviers et des installations de traitement et de valorisation de déchets fermentescibles non dangereux exploitée par Biométhanisation près des Oliviers -Site de l'« Ecopole de la Vallasse » à MONTBLANC, est modifié comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Monsieur le Sous – Préfet de BEZIERS, ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ou son représentant, Unité départementale de l'Hérault,
Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Languedoc – Roussillon- Midi Pyrénées, ou son représentant.
Monsieur le Directeur départemental des services incendie et secours, ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales concernées » :

Commune de MONTBLANC

Monsieur Richard NOUGUIER, maire, titulaire
Monsieur Bernard MONTAGUD, conseiller municipal, suppléant.

Commune de BESSAN

Monsieur Stéphane PEPIN – BONET, maire, titulaire
Monsieur Cyril GAUDY, adjoint au maire, suppléant

Collège « Associations de protection de l'environnement » :

Monsieur Robert CLAVIJO, Président du Comité biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'environnement (MNLE), titulaire, Mme Marie-Paule CABROL, suppléante,
Monsieur Daniel GRECO, Association MONTBLANC Républicain et Citoyen, titulaire,
Monsieur Patrick FERRANDES, suppléant,
Monsieur Roland FONTAINE, Président de l'association BESSAN Environnement, titulaire,
Monsieur Olivier GOUDOU, suppléant.

Collège « Exploitants d'installations classées »

Installation de stockage de déchets **« VALORSYS PRES DES OLIVIERS »**

Monsieur Christophe PINARDAUD et Monsieur Vincent LAMBERT, titulaires
Monsieur Jean-Michel MOREAUX et Monsieur Didier ROQUES, suppléants

Installation de traitement de déchets non dangereux fermentescibles
« BIOMETHANISATION PRES DES OLIVIERS »

Monsieur Philippe COLLARD, titulaire
Monsieur Laurent VERGNET, suppléant.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »

Installation de stockage de déchets non dangereux « Valorsys près des Oliviers »

Titulaires

M. le conducteur d'engins
M. le chef d'équipe

Suppléants

Mme la responsable commerciale
M. le technicien de maintenance

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1798 du 31 octobre 2014, portant composition de la commission de suivi de site de l'installation de tri et de stockage de déchets non dangereux exploitée par Valorsys près des Oliviers et des installations de traitement et de valorisation de déchets fermentescibles non dangereux exploitée par Biométhanisation près des Oliviers - Site de l'« Ecopole de la Vallasse » à MONTBLANC, demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-I-1942 du 21 novembre 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'« Ecopole de la Vallasse » à MONTBLANC est abrogé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot -34000 MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture
Le Sous-préfet de Béziers
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2015-I- 035 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de PIGNAN

Le Préfet de l'Hérault

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-5490 du 27 novembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PIGNAN pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-2930 du 14 novembre 2008 nommant les régisseurs de recettes titulaire et suppléant ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par la Maire de PIGNAN le 05 janvier 2016, précisant que la commune a opté pour la verbalisation électronique des amendes de police et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de PIGNAN pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

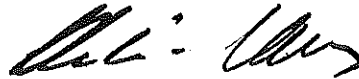
Les arrêtés préfectoraux 2002-1-5490 du 27 novembre 2002 et 2008-1-2930 du 14 novembre 2008 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et Mme. la Maire de PIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault

Montpellier, le 14 JAN. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



OLIVIER JACOB